



ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N°2025-109T PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION POUR CAUSE DE TRAVAUX (RUES DIVERSES) COLAS

Le Maire de la commune de Pagny-Sur-Moselle,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
- VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière, quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée et la huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- VU la délibération n°7 du Conseil Municipal du 17 novembre 2011 portant approbation du règlement de voirie relatif à la conservation du domaine public complété par l'arrêté du Maire n°08/2012 du 17 janvier 2012,
- CONSIDERANT la demande en date du 24 juillet 2025 effectuée dans le cadre de travaux de gravillonnage en bicouches dans diverses rues, qui seront exécutés par la société COLAS pour le compte de la commune de Pagny-sur-Moselle,
- CONSIDERANT QU'IL y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours,
- VU l'intérêt général,

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de circulation et/ou de stationnement

Afin que la société COLAS basée 7 allée des Tilleuls BP 90026 ZI à 54181 Heillecourt Cedex mandatée par la commune de Pagny-sur-Moselle, puisse procéder de manière sécurisée aux travaux de réfection de voiries (le cas échéant : conformément au(x) plan(s) et/ou photo(s) figurant en annexe du présent arrêté) :

Sur toute la portion/section des rues figurant ci-dessous (au droit des travaux) :

- Rue Pasteur
- Rue Jean Bouin
- Rue de la Malleposte
- Rue/impasse du Maréchal De Lattre De Tassigny
- Rue/impasse de Harodre

- Allée des Myosotis / allée des Roses / allée des Tulipes / allée des Jonquilles
 - Rue Paul Gauguin
 - Rue Montessori
 - Rue Edouard Manet
 - Rue Théophile Bricchon
- Pendant la période des travaux, une seule voie de circulation sera maintenue : un sens de circulation alterné, régulé par des feux tricolores ou manuellement, sera mis en place pour permettre une circulation en toute sécurité
 - Un empiètement de chaussée sera le cas échéant mis en œuvre par le permissionnaire sur la zone des travaux et la régulation de la circulation sera effectuée par balisage approprié au droit du chantier
 - Le cas échéant : la circulation des piétons (y compris pour les personnes à mobilité réduite) devra rester possible en toute sécurité (une déviation en dehors de la zone des travaux sera mise en place si nécessaire → notamment sur le trottoir d'en face)
 - Le cas échéant : le permissionnaire mettra en place une tôle de passage pour piétons dans tous les cas où cela s'avère nécessaire

et ce, du lundi 11 août 2025 à 08h00 jusqu'au jeudi 14 août 2025 à 18h00.

Prescription spéciale en cas de travaux portant sur les emprises communales (notamment en cas de tranchée touchant les trottoirs/chaussée) :

Réfection des revêtements de surface à l'identique dans les règles de l'art

Le présent arrêté emporte autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour les besoins strictement limités aux travaux du permissionnaire.

Article 2 : Signalisation réglementaire/temporaire

Pendant toute la durée du chantier, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 – 8^e partie – signalisation temporaire – du 22 octobre 1963 approuvée et modifiée par arrêtés successifs, sera à la charge exclusive de l'entreprise pétitionnaire chargée de l'exécution des travaux (dans le cas de travaux exécutés pour le compte d'un tiers, il revient à la société de matérialiser l'emplacement et procéder à l'installation et l'enlèvement de la signalisation temporaire afin de prévenir de cette autorisation).

Article 3 : Sécurité du chantier

L'entreprise pétitionnaire veillera à clôturer l'emprise de ses installations et de son chantier si cela s'avère nécessaire quant à la sécurité du public et à apposer une signalétique adaptée ainsi que toutes les protections et balisages nécessaires pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : Date d'effet

Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Infractions et contraventions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Responsabilité

L'exercice de l'activité par la société COLAS pour le compte de laquelle est mise en place le présent arrêté, sera sous son entière responsabilité et surveillance qui est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou bien qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. En cas de détérioration/dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intervenant.

Article 7 : Publicité

Un exemplaire de l'arrêté devra d'une part, être affiché sur le lieu de l'activité et d'autre part, être affiché sur l'ensemble des supports de signalisation.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication (le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 9 : Exécution et ampliation

Le Maire et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- À Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Responsable du Centre de Secours de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la commune de Pagny-sur-Moselle,

Et notifié :

- À Monsieur Enzo CASTELLANI représentant l'entreprise COLAS.

A Pagny-sur-Moselle, le 29 juillet 2025

Le Maire,

René BIANCHINI





REPUBLIQUE FRANÇAISE
-
DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
-
COMMUNE DE
PAGNY-SUR-MOSELLE

**ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N°2025-110T PORTANT PERMIS DE
STATIONNEMENT POUR CAUSE DE TRAVAUX (PARKINGS RUE DU GENERAL THIEBAUT
ET RUE SAINT NICOLAS)
COLAS**

Le Maire de la commune de Pagny-Sur-Moselle,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,
- VU le Code de la Voirie Routière,
- VU le Code de la Route, et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
- VU les instructions interministérielles sur la signalisation routière, quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée et la huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,
- VU la délibération n°7 du Conseil Municipal du 17 novembre 2011 portant approbation du règlement de voirie relatif à la conservation du domaine public complété par l'arrêté du Maire n°08/2012 du 17 janvier 2012,
- VU la demande en date du 24 juillet 2025 par laquelle Monsieur Enzo CASTELLANI représentant la société COLAS sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public dans le cadre de la réalisation de travaux de réfection de voiries (gravillonnage en bicouches) et qu'il convient en conséquence, de lui délivrer un permis de stationnement,
- **CONSIDERANT QU'il est nécessaire de définir les règles administratives, techniques et financières de cette occupation et de fixer les conditions générales de l'occupation privative du domaine public, de façon à ce que les droits temporairement ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de sécurité publique, gestion et préservation des espaces publics,**
- VU la délibération n°2024-102 du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 portant actualisation des tarifs municipaux pour l'année 2025 (et les années suivantes tant qu'elle n'est pas rapportée) : catégorie 1 droits de place, stationnement et occupation du domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Objet et localisation

La société COLAS basée 7 allée des Tilleuls BP 90026 ZI à 54181 Heillecourt Cedex mandatée par la commune de Pagny-sur-Moselle, est autorisée en qualité de permissionnaires, à occuper temporairement :

- La zone de parking face à la gendarmerie rue du Général Thiébaud à 54530 Pagny-sur-Moselle (occupation de la moitié du parking uniquement : l'autre moitié côté transformateur électrique étant réservée à l'entreprise EUROVIA qui va prochainement démarrer ses travaux de voirie également),
 - La zone de parking des écoles rue Saint Nicolas,
 - Et ce, pour en faire des espaces de stockage en vue de procéder à des travaux de réfection de diverses voiries,
- et conformément au(x) plan(s) ou photo(s) joint(s) à la demande de permis de stationnement – voir en annexe.

Article 2 : Durée de l'occupation temporaire

La présente autorisation (conclue intuitu personae : elle est personnelle, incessible et ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire) est accordée à titre précaire et révocable, à compter du **lundi 11 août 2025 à 08h00 jusqu'au jeudi 14 août 2025 à 18h00**.

Article 3 : Tarification et détermination de la redevance

S'agissant d'une occupation privative et temporaire du domaine public donnant lieu à la perception d'une redevance, il sera appliqué le tarif en vigueur (correspondant à la catégorie 1 « Droits de place, stationnement et occupation du domaine public ») » comme suit :

Neutralisation de places de stationnement ou emplacement sur le domaine public pour un déménagement ou autre intervention nécessaire chez une personne physique ou morale dans les limites autorisées

Gratuité (le tarif est susceptible d'évoluer par délibération du Conseil Municipal)

La redevance totale d'occupation du domaine public ainsi due est de : 0,00 €

Le tarif est susceptible d'évoluer par délibération du Conseil Municipal étant précisé que toute période commencée est due dans son intégralité sans droit à remboursement même proratisé, que la cessation de l'autorisation soit effectuée à la demande de la commune ou à la demande du permissionnaire.

Article 4 : Modalité de paiement de la redevance

Le paiement de la redevance d'occupation se fera terme à échoir dès la délivrance de la présente autorisation d'occupation. A ce titre, la commune émettra un titre de recettes qui donnera lieu à l'émission d'un avis de somme à payer transmis par le Service de Gestion Comptable de Pont-à-Mousson et notifié au permissionnaire.

Article 5 : Prescriptions particulières applicables et mesures de sécurité

- Stationnement :
 - Réserve des zones de parking correspondant aux seules limites autorisées (voir plans en annexe)
 - Les droits consentis au bénéficiaire ont pour conséquence d'interdire le stationnement et/ou la circulation pendant la période définie sur les emplacements à toute autre personne
- Signalisation réglementaire/temporaire :
 - Le permissionnaire devra matérialiser l'emplacement et procéder à l'installation et l'enlèvement de la signalisation temporaire afin de prévenir de cette autorisation
 - Conformément à la décision du Conseil Municipal, la remise d'une caution est nécessaire pour tout prêt d'un panneau de signalisation (copie de cet arrêté devra alors être remise au Centre Technique Municipal pour retirer le ou les panneaux nécessaires)
- Circulation :
 - Il n'est pas prévu de mesures spécifiques à la restriction ou l'interdiction de circulation des véhicules motorisés qui devra rester possible en toute sécurité, y compris si elle se fait sur une seule voie de circulation :

- Pendant la période des travaux et si tel est le cas, un sens de circulation alterné peut être mis en place et régulé par des feux tricolores ou manuellement pour permettre une circulation en toute sécurité (si les conditions le justifient)
- Et/ou si un empiètement de chaussée est mis en œuvre par le permissionnaire sur la zone des travaux, il assure alors la régulation de la circulation par balisage approprié au droit du chantier (pour assurer la visibilité en toutes circonstances)
- La circulation des piétons (y compris pour les personnes à mobilité réduite) sur le domaine public réservé à ces fins, devra rester possible en toute sécurité : le cas échéant, toute mesure sera prise pour assurer une libre circulation (une déviation pourra être mise en place si besoin permettant de contourner la zone des travaux, ...)
- Mesures de sécurité :
 - L'implantation du ou des véhicules du permissionnaire se fera hors de la circulation routière (sauf autorisation et impossibilité dûment justifiée)
 - Le permissionnaire devra répondre aux obligations générales de sécurité :
 - Son lieu d'implantation ne doit pas également entraver une potentielle circulation des véhicules d'incendie et de secours
 - Il veillera si cela s'avère nécessaire à apposer une signalétique adaptée ainsi que toutes les protections et balisages nécessaires pendant toute la durée de son occupation
- Divers :
 - Seuls le matériel et/ou équipements strictement indispensables à l'exploitation de l'activité peuvent être maintenus sur l'emplacement autorisé aux jours et horaires définis ci-avant
 - Les arbres et le mobilier urbain ne doivent pas servir de support. Aucun dispositif ne peut être déployé pour y fixer une quelconque installation
 - Il est interdit, sous peine de retrait immédiat de l'autorisation de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée

Etat des lieux/constat avant installation/stockage :

Une photographie horodatée devra obligatoirement être prise par le permissionnaire avant l'installation pour justifier de l'état de l'espace public : en effet, en l'absence de photographie valant constat, toute dégradation constatée après l'enlèvement des matériaux et/ou équipements lui serait imputée (sans discussion possible) et les frais de remise en état, refacturés.

Article 6 : Mesures de protection du domaine public

L'emplacement occupé et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté et d'esthétique pendant toute la période d'occupation. Le bénéficiaire de l'autorisation de stationnement devra faire son affaire du ramassage et de l'évacuation des déchets dispersés sur l'emplacement qu'il occupe, et produits directement ou indirectement par son activité.

Article 7 : Responsabilité

En tout état de cause, l'exercice de l'activité par le permissionnaire sera sous son entière responsabilité et surveillance en étant responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Le titulaire aura, à sa charge, le gardiennage de ses installations pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. En cas de détérioration/dégradation ou de salissures

constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire. Les frais de ces interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Retrait de l'autorisation accordée

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans droit à indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Elle peut notamment être retirée :

- Soit à titre de sanction en cas d'inexécution par le permissionnaire de ses obligations,
- Soit en cas de cessation par l'occupant de l'activité prévue,
- Soit dans le cas où la commune déciderait pour un motif d'intérêt général dûment justifié (pour des raisons notamment de gestion de voirie).

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou publication (le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr).

Article 10 : Exécution et ampliation

Le Maire et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- À Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Pagny-sur-Moselle,
- À Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la commune de Pagny-sur-Moselle,
- Au service Comptabilité Ville de la commune de Pagny-sur-Moselle,

Et notifié :

- À Monsieur Enzo CASTELLANI représentant l'entreprise COLAS, qui devra d'une part, en conserver un exemplaire sur le lieu de l'activité et d'autre part et pour en assurer la publicité, afficher un exemplaire de cet arrêté sur l'ensemble des supports de signalisation ainsi que sur le tableau de bord du ou des véhicules/équipements affectés au déménagement et/ou travaux (pour s'assurer de la non-occupation de l'emplacement par une personne autre que le permissionnaire aux dates fixées, ce dernier pourra également s'il le souhaite effectuer des reprographies du présent arrêté et les distribuer au préalable dans les boîtes aux lettres des riverains afin de les informer de la présente autorisation).

A Pagny-sur-Moselle, le 29 juillet 2025

Le Maire,

René BIANCHINI



